

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

**Commune de DOURDAN**

**du Conseil Municipal du 14 décembre 2012**

Nomenclature N° : 2

Conseillers en exercice : 29

N°DEL2012134

Présents : 25

**Objet : Révision du PLU : Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le 14 décembre 2012 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 7 décembre 2012, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier LEGOIS, Maire de DOURDAN.

**PRESENTS** : Olivier LEGOIS, Florence GUENIN, Christiane PATURAUD, Joël WOLCZYK, Eric CHARRON, Valérie DEBONT, Anne BERTHELOT, Michel TANGUY, Marie-Ange ROUSSEL, Henri DOMINGUES, Josiane TAVERNIER, Daniel CATALAN, Ségolène RUZIE, Antoine COQUAND, Bruno PAYEUR, Pierre ZEVORT, Jean-Pierre DELPOUVE, Pierre FAYEMI, Christine LAINE-BIDRON, Jean-Jacques DULONG, Laurence BONZANI, Brigitte ZINS, Maryvonne BOQUET, Michel GORCE, Pierre BOUVIER, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Pierre HATZFELD, Emmanuelle MERLET, Lorraine RUZIÉ, Aurélie CHANTELOUP.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Pierre HATZFELD à Antoine COQUAND, Emmanuelle MERLET à Bruno PAYEUR, Lorraine RUZIÉ à Ségolène RUZIÉ, Aurélie CHANTELOUP à Henri DOMINGUES.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anne BERTHELOT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L121-1, L123-1 et suivants, et notamment les articles L123-9 et L123-18 relatifs au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

**Vu** le Plan Local de l'Urbanisme adopté par délibération du 20 juin 2005, mis en comptabilité avec le projet de contournement Nord de Dourdan par arrêté préfectoral du 7 décembre 2006, mis en comptabilité avec le projet d'aménagement des rivières Orge et Renarde et de leurs affluents par arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2007, mis en comptabilité avec le règlement de service public d'assainissement collectif du SIVSO par arrêté du 8 octobre 2008, modifié par délibération municipale du 19 novembre 2009, modifié par délibération municipale du 19 novembre 2012 et mis en révision générale le 17 novembre 2011,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Dourdan n°2011-128 du 17 novembre 2011 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme,

**Vu** le diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement, document complet de plus de 130 pages mis en ligne sur le site internet de la commune,

**Vu** le document support au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ci-annexé,

**Vu** le Schéma Directeur Régional de la région Ile de France, SDRIF, en cours de révision,

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme – Commerce – Tourisme - Environnement et Affaires Juridiques » du 6 décembre 2012,

**Considérant** que le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 substitue le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Plan d'Occupation des Sols (POS),

**Considérant** que l'article L123-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme comporte un élément central : le projet d'aménagement et de développement durable (ci-après dénommé PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune,

**Considérant** que le PADD, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune. Il détermine les objectifs d'aménagement de la ville pour les 10 à 15 années à venir en matière d'urbanisme, mais aussi en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

**Considérant** que le PADD doit être élaboré dans le respect de 3 principes fondamentaux :

- équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces,
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- respect de l'environnement.

**Considérant** que le PADD doit prendre en compte les documents supra communaux existants, en l'occurrence pour Dourdan le SDRIF, Schéma Directeur Régional de la Région Ile-de-France,

**Considérant** que les travaux de révision du PLU ont comporté à ce jour deux phases de travail :

- Etablissement d'un diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement,
- Elaboration du document support au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

**Considérant** la réunion de concertation publique qui s'est tenue le 11 octobre 2012 au cours de laquelle le diagnostic territorial, le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement ont été présentés aux conseillers municipaux, aux associations et à la population,

**Considérant** la réunion en date du 13 novembre 2012 au cours de laquelle le diagnostic territorial, le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement et le projet de PADD ont été présentés aux personnes publiques associées,

**Considérant** la réunion de concertation qui s'est tenue le 20 novembre 2012 au cours de laquelle le projet de PADD a été présenté aux conseillers municipaux,

**Considérant** la réunion de concertation qui s'est tenue le 22 novembre 2012 au cours de laquelle le projet de PADD a été présenté aux associations,

**Considérant** la réunion de concertation publique qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2012 au cours de laquelle le projet de PADD a été présenté à la population,

**Considérant** qu'aux termes des articles L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD,

**Considérant** que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s'articulent autour de 2 grandes orientations :

1. Une ville animée et équilibrée, offrant un bon niveau d'équipements et de services à ses habitants, un pôle dynamique rayonnant sur un large territoire. Cette orientation vise en particulier à :
  - a) Définir un seuil de population fixé à 12 200 habitants à l'horizon de 2023, soit la construction de 650 logements au cours des dix prochaines années.
  - b) Maintenir une offre diversifiée en logements afin de préserver les équilibres sociaux et générationnels.
  - c) Améliorer le niveau de services et d'équipements afin de répondre aux attentes de la population et à l'évolution des besoins : Dourdan doit s'affirmer comme une ville ancrée dans la modernité.
  - d) Promouvoir un développement économique qui s'appuie sur les spécificités et les atouts du territoire.
  - e) Sur les sites d'enjeux bien identifiés sur le territoire favoriser les évolutions qui permettront d'apporter les réponses aux besoins actuels et futurs des habitants dans des domaines diversifiés : logement, emploi, commerce, service, équipements sportifs, équipements publics, équipements touristiques et de loisirs.
2. Une ville historique au patrimoine valorisé dans un environnement naturel et paysager de qualité. Un cadre et qualité de vie préservés. Cette orientation vise en particulier à :
  - a) Fixer une limite à l'étalement urbain.
  - b) Protéger le cadre et la qualité de vie dans les quartiers d'habitations.
  - c) Protéger les espaces naturels et agricoles.

**Considérant** que le Conseil Municipal est appelé à débattre sur ces orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

**Le conseil municipal prend acte** de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 19/12/2012
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire

  
Olivier LEGOFF

